

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection de la chaussée, chemin de Sainte-Rose

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le règlement de la voirie communautaire,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement de la voirie communautaire,

Vu la demande de l'entreprise LAFITTE TP en date du 24 mai 2023 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que cette voie communautaire est située hors agglomération,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, chemin de Ste-Rose, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAFITTE TP chargée de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement interdite, chemin de Sainte-Rose, sur le tronçon entre la rue de l'Orée et la rue de Tasta, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 12/06/2023 au 16/06/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Route barrée sauf riverains, véhicules de secours aux personnes, véhicules de pompiers, services publics
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'avenue de Bordeaux, RD 652, et la rue de Tasta conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire. La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la directrice du SIVOM

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

LAFITTE TP 1268 rue Belharra 40230 St Geours de Marenne

Fait à Sanguinet, le 24 mai 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

26 MAI 2023

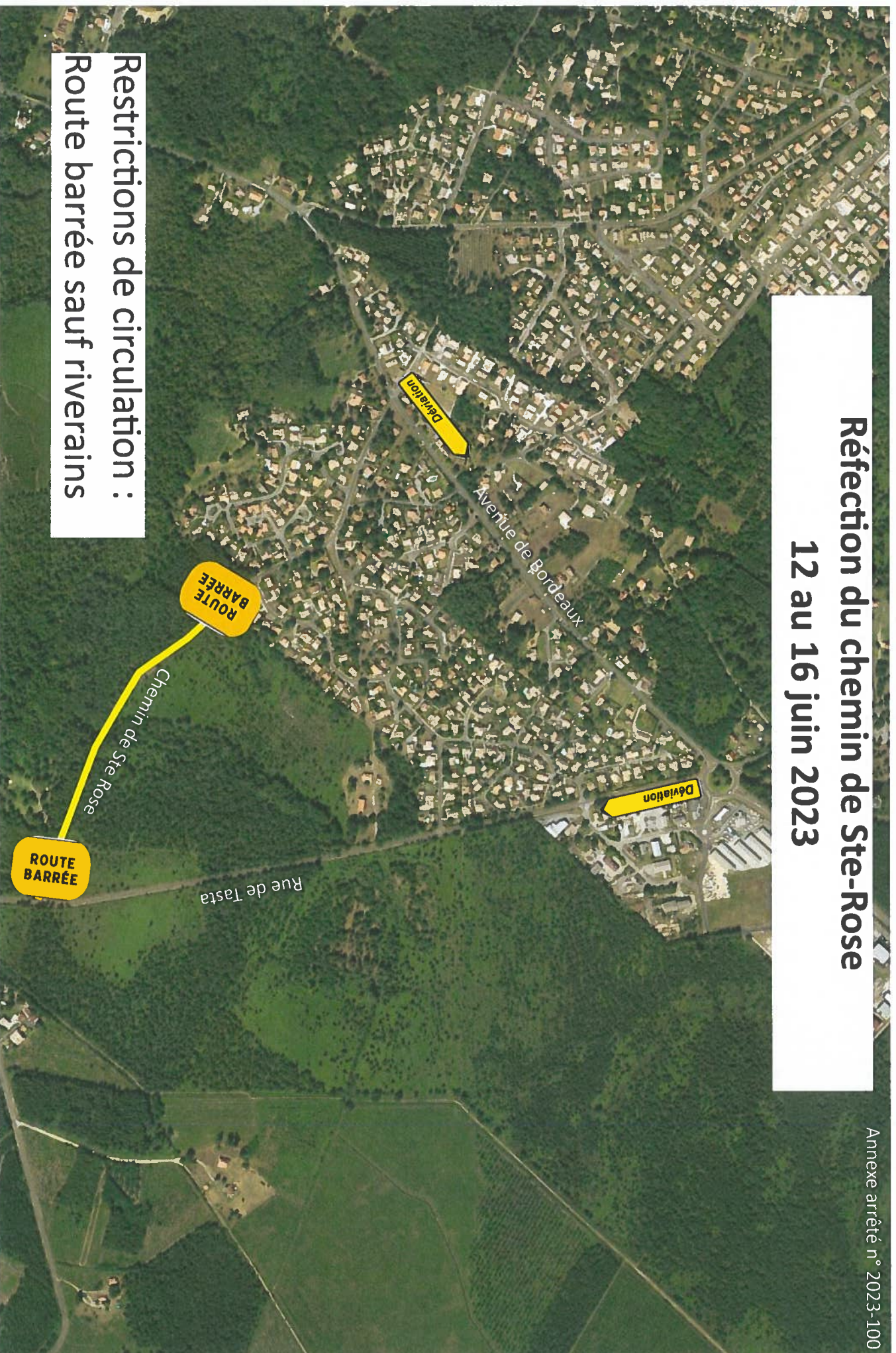
Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.

Réfection du chemin de Ste-Rose 12 au 16 juin 2023

Annexe arrêté n° 2023-100



Restrictions de circulation :
Route barrée sauf riverains